

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 9 JUIN 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230609-DLB20\_09062023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

-----  
PERSONNEL – RENOUELEMENT D'UNE CONVENTION DE  
PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE  
-----

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Les articles L 827-1 à L 827-4 du code général de la fonction publique prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont par conséquent éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents prévoit la mise en place de deux procédures décrites ci-après permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique prévoit au III de l'article 4 que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance* » soit avant le 17 février 2022 (cf Comité Social Territorial - ex Comité Technique - du 9 novembre 2021 et délibération portant débat sur la protection sociale complémentaire (PSC) du 15 décembre 2021).

Il est exposé les éléments ci-après :

L'instauration de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est possible depuis le 31 août 2012. Actuellement, cette participation est facultative et ne peut concerner que les contrats et règlements de protection sociale complémentaire qui répondent à des critères sociaux de solidarité selon deux procédures :

- soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré (*en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a fait l'objet, au niveau national, d'une procédure de labellisation*),
- soit au titre d'une convention de participation (*avec un opérateur, après une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner une offre ; chaque adhésion à cette offre fera alors l'objet d'une participation financière de la collectivité*).

Néanmoins, l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit une obligation pour les employeurs territoriaux de participer à la protection sociale complémentaire et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définit les montants de référence comme suit :

- Les dispositions relatives à la participation des employeurs territoriaux aux garanties du risque santé sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La participation minimale de l'employeur sera de 50 % d'un montant de référence fixé à 30 euros soit 15 euros minimum.
  - Les dispositions relatives à la participation des employeurs territoriaux aux garanties du risque prévoyance sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'employeur devra verser au minimum 20 % d'un montant de référence établi à 35 euros soit 7 euros minimum.
- Il est entendu que ces montants de référence pourraient être réactualisés par ordonnance ou décret.

L'employeur territorial peut choisir une procédure différente pour chacun des deux risques étant précisé que les choix opérés par la collectivité ou l'établissement interviennent après avis du Comité Social Territorial.

Pour rappel, après avis de cette instance, la Ville de LENS a :

- en matière de **santé**, choisi la labellisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (*délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2012 relative à la prise en charge mensuelle partielle des cotisations à un organisme de protection sociale complémentaire couvrant la santé*),
- en matière de **prévoyance**, choisi la convention de participation souscrite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 auprès de la société APREVA (mandataire du groupement APREVA-MUTEX) pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Ville de LENS souhaite continuer de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation s'agissant de la prévoyance. Les éléments essentiels de la convention sont annexés à la présente délibération.

Il vous est par conséquent proposé dans le domaine de la prévoyance après avis favorable du Comité Social territorial qui s'est réuni le 26 mai 2023 :

↳ d'engager une nouvelle procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un organisme,

↳ de maintenir le montant MENSUEL prévisionnel de la participation à 7 € par agent qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

La dépense en résultant est affectée au chapitre 012 du budget.

La Commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,

  
Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,

  
Michèle MASSET

## ELEMENTS ESSENTIELS DE LA CONVENTION

### Objet de la convention

Conclusion d'une convention de participation au financement de la protection sociale complémentaire de prévoyance des agents titulaires et contractuels de la ville de LENS et du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de LENS.

### PREAMBULE

La présente convention a pour but de décrire les caractéristiques du contrat Prévoyance à proposer aux agents de la Ville de LENS et du CCAS de la Ville de LENS.

Ce contrat offre des garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et de décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il s'agit d'un contrat collectif à adhésion facultative sachant que les garanties ne sont accessibles qu'aux seuls agents adhérents.

En cas d'absence prolongée (au-delà de 3 mois pour les agents fonctionnaires et au-delà de 1 à 3 mois pour les contractuels), la perte de salaire, qui correspond à un demi-traitement est compensée par la mise en œuvre de la protection complémentaire prévoyance, ce qui évite de fragiliser la situation de l'agent, alors même que ses besoins en soins peuvent devenir plus importants.

Dans un souci d'optimisation et de rationalisation des coûts de procédure et afin de permettre aux agents du CCAS de profiter des mêmes prestations sociales que les agents de la Ville, la Ville de LENS et le CCAS se sont groupés en vue de l'organisation d'une seule et même mise en concurrence des opérateurs.

Dans cet esprit, il sera demandé aux opérateurs de **proposer des montants de cotisation distincts pour la Ville et le CCAS**, compte tenu de leur taux de sinistralité respectif. Une fois l'opérateur choisi par le groupement (identique aux deux entités), le CCAS et la Ville signeront chacun une convention de participation pour un montant de cotisation qui lui sera propre.

La Ville et l'établissement public se chargeront chacun, par la suite, de l'exécution financière de leur convention respective.

C'est pourquoi nous parlerons de « conventions », au pluriel, dans le présent cahier des charges, même si l'unique différence entre ces deux conventions sera le montant proposé des cotisations. Pour autant, l'étendue des garanties choisies sera strictement la même.

### ARTICLE 1 : NATURE DES CONVENTIONS

Il s'agit de renouveler au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un contrat ou un règlement collectif de prévoyance à adhésion facultative avec contribution financière de l'employeur pour l'ensemble des agents titulaires et contractuels de droit public ou privé de la Ville de LENS d'une part et pour l'ensemble des agents titulaires et contractuels de droit public ou privé du CCAS de la Ville de LENS d'autre part.

Les conventions seront conclues pour une durée de 6 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029. Elles pourront éventuellement être prolongées pour une durée d'un an, pour des motifs d'intérêt général.

## ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES

En application de l'article L827-11 du Code général de la fonction publique, les garanties de PSC portent sur les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

## ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES

### **A) La garantie « maintien du traitement » suite à une incapacité temporaire totale de travail**

Elle a pour objet le paiement aux agents d'une indemnité journalière complémentaire en cas de baisse de traitement pendant les périodes de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie...

### **B) La garantie « invalidité »**

Elle a pour objet de servir une rente aux membres participants, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite en vigueur à la date d'effet du contrat, et qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accidents de la vie privée, d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Elle permet à l'agent de pallier la perte de revenus liée à son invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

### **C) La garantie « décès »**

Elle a pour objet de garantir des prestations aux ayants droits en cas de décès d'un agent.

### **D) La garantie « perte de retraite »**

Elle a pour objet de servir une rente annuelle complémentaire à la pension de vieillesse qui relaie la garantie « invalidité » et qui compense, jusqu'au décès, la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente (impossibilité d'exercer une activité professionnelle)

## ARTICLE 4 : MONTANT ET PLAFOND DES GARANTIES

### **A) La garantie « Maintien de traitement » suite à une incapacité temporaire totale du travail**

Les prestations servies visent à maintenir :

- Option 1 : au maximum 95% du traitement net mensuel de l'agent (traitement de base + NBI + IR)
- Option 2 : au maximum 95% du traitement net mensuel de l'agent (complété par l'inclusion du régime indemnitaire à hauteur maximum de 95%)

Le candidat devra proposer séparément pour la Ville de LENS et le CCAS des taux de cotisation pour les deux options envisagées.

### **Définition des bases assurées :**

- Traitement de base : indice de rémunération de l'agent x valeur du point, ramené au temps de travail
- NBI : nombre de points d'indice attribué en fonction de l'activité concernée x valeur du point, ramené au temps de travail.
- Indemnité de résidence : montant correspondant à 1% du traitement de base

- Régime indemnitaire: le régime indemnitaire versé mensuellement aux agents de la collectivité. Sont exclus, les remboursements de frais, les compensations de contraintes (astreintes par exemple), les indemnités d'insalubrité et, de manière générale, toutes les primes de sujétions versées en fonction de nombre de journées ou demi-journées effectivement travaillées.

#### **B) La garantie « invalidité »**

Les prestations servies visent à maintenir :

- Option 1 : au maximum 95% du traitement net mensuel de l'agent (traitement indiciaire + NBI + IR)
- Option 2 : au maximum 95% du traitement net mensuel de l'agent (traitement indiciaire + NBI + IR) complété par l'inclusion du régime indemnitaire à hauteur maximum de 95%

**Le candidat devra proposer séparément pour la Ville de Lens et le CCAS des taux de cotisation pour les deux options envisagées.**

#### **C) La garantie « décès »**

Le montant du capital versé aux ayants droits est égal au traitement indiciaire brut annuel de l'agent.

#### **D) La garantie « perte de retraite »**

Le montant de la rente mensuelle vise à maintenir au maximum 95% de la perte de retraite.

### **ARTICLE 5 : CATEGORIES DE PERSONNES ASSUREES ET CONDITIONS D'ADMISSION**

#### **A) Bénéficiaires des garanties**

Peuvent adhérer au contrat :

- l'ensemble des agents de la collectivité quel que soit leur statut (sous réserve qu'il dispose d'un contrat ou d'une présence effective d'au minimum 6 mois ou 840 heures).
- les agents de la collectivité mis à disposition d'une autre collectivité, établissement public ou association.
- les agents détachés dans notre collectivité.

#### **B) Conditions d'admission**

L'adhésion est individuelle et facultative.

Elle prend effet au 1<sup>er</sup> du mois qui suit la demande de l'agent.

Elle se fait, comme le prévoit les textes, sans questionnaire médical pendant les six premiers mois.

### **ARTICLE 6 : COTISATION**

#### **A) Calcul des cotisations**

Les garanties sont accordées en fonction d'une cotisation versée par l'adhérent.

La cotisation est exprimée en %, appliqué à la base de cotisations.

La révision des cotisations fera l'objet d'une discussion entre l'opérateur choisi et la ville ou le CCAS.

La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le dernier jour de l'année qui suit la réception de cette lettre recommandée.

**B) Paiement des cotisations**

Les cotisations sont prélevées mensuellement par la collectivité, par le biais de la fiche de paye des agents.

**C) Participation de l'employeur**

La participation de l'employeur serait maintenue sous la forme d'une somme forfaitaire fixée à un montant mensuel de 7 euros par agent.

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUIN 2023**

=====

**SEANCE DU 9 JUIN 2023 – 14H00**

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 2 juin 2023.

Etant précisé que la présidence des débats pour l'examen et le vote du compte administratif 2021 a été assurée par Monsieur Jean-Pierre HANON, 1<sup>er</sup> Adjoint, le Maire ayant quitté la salle.

Etaient en retard : M. DUCASTEL, n'ayant pas donné de pouvoir (M. DUCASTEL étant arrivé à 15h05 avant le vote de la délibération N°28).

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, et MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes LAGNIEZ et MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme VAIRON, M. REAL, Mme MASSET, M. HOJNATZKI, Mmes LOURDELLE, GLEMBBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, M. CLAVET et Mme DAVID.

Etaient excusés : Mme AIT CHIKHEBBIH ayant donné pouvoir à Mme CORRE, Mme LEFEBVRE ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme VAIRON, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. REAL, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. DESMARETZ ayant donné pouvoir à Mme LOURDELLE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à M. CLAVET, M. PACH ayant donné pouvoir à Mme LEROY et Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme MASSET, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.